JUGEMENT

RENDU PAR

SON HONNEUR LE JUGE MONDELET

IN RE

GUIBORD.

LUNDI, LE 2 MAI, 1870.

Cette cause célèbre, sous nombre de rapports, arrive enfin à sa dernière phase. Elle marquera dans les annales judiciaires, par son importance, elle ne marquera pas moins par les débats auxquels sont associés les noms de cinq des membres du Barreau de Montréal. Quelque soient les opinions que la Cour, aussi bien que les confrères de ces messieurs, ont formées quant au mérite des nombreuses et intéressantes questions qui ont été traitées, il ne peut y avoir qu'un sentiment pour le zèle, les recherches et le talent que les uns et les autres ont déployés. Le Barreau de Montréal n'avait pas besoin pour le placer à la haute position qu'il occupe, et pour l'y maintenir, du travail herculéen, et de l'habileté dont on vient de faire une si éclatante preuve, mais enfin, là est la nouvelle gloire acquise à nos confrères individuellement, et à l'ordre collectivement. Je m'honore d'avoir à remplir mes hautes fonctions en présence d'un Barreau comme celui de Montréal, qui a acquis une réputation que la lutte qui vient de s'engager ne peut que rehausser; lutte que le public anxieux a paru regarder comme d'un intérêt sans exemple. En effet, il ne s'est jamais présenté dans ce pays, depuis son heureuse cession à la Couronne d'Angleterre, une cause d'un aussi brulant intérêt que celle-ci. Il y va de ce que peut attendre le catholique durant la vie, et de ce qui pourra lui survenir, ou plutôt à ses cendres, après sa mort. Sa pensée se porte naturellement à ce qui arrivera à ses restes au-delà de la tombe; sa famille n'est pas étrangère à ce sentiment, et l'honneur des siens se rattache à ce sentiment qui a existé chez tous les peuples, et que toutes les erreurs imaginables des puissances, quelles qu'elles soient, et tous les actes arbitraires et les empiètements, ne détruiront jamais. La société chrétienne y a le plus grand intérêt, aussi bien que la Religion Divine qui nous a été apportée du ciel, par celui dont la naissance a été proclamée par les anges, au chant de " Hosanna, paix aux hommes de bonne volonté !" Il importe, au plus haut degré, que cette paix règne sur la terre, au lieu d'être troublée, presque anéantie par ceux qui ne comprennent pas, je me trompe, qui feignent de ne pas comprendre, quelle a été la mission du Rédempteur, et qui, aveuglés par l'ambition et la soif du pouvoir, oublient leurs devoirs envers leurs semblables, comme ils méconnaissent ce qu'ils doivent à la Religion, en s'exagérant leur puissance, comme ils le font.

J'ai apporté à l'examen de cette cause, toute l'attention, le soin et le travail dont j'ai été capable. Ce travail a été considérable, mais il a été consciencieux. Il ne s'agissait ici ni de sympathies, ni de sentiment j'ai déjà eu occasion de le dire, mais bien de la loi, et de la loi seule. Le jugement qui va être rendu ne rencontrera pas les opinions de l'une des parties, cela est tout clair. Heureusement que nous avons des tribunaux d'appel. On ne condamne pas, dans ce pays, les gens sans les entendre, et tous les moyens raisonnables sont donnés à ceux qui se pensent lésés, de faire rectifier les décisions dont ils se plaignent. Ce procédé vaut mieux que les déclamations indécentes de certaines parties de la presse qui ne savent pas respecter les tribunaux plus qu'elles ne se respectent elles-mêmes. Voici brièvement l'exposé de la demande et de la défense.

La demanderesse s'est pourvue par une requête libellée, et a obtenu l'émanation d'un Bref de *Mandamus*, pour contraindre les défendeurs, la Fabrique de Notre Dame de Mon-

tréal, dont le curé fa.. partie, d'accorder aux restes de son mari, feu Joseph Guibord, de son vivant, typographe de la cité de Montréal, décédé en cette ville le 18 novembre dernier, la sépulturedans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, conformément aux usages et à la loi.

La requête expose que Joseph Guibord était, à l'époque de sa mort, en possession de son état de catholique romain; que le curé et les marguilliers défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et chargés du devoir d'y inhumer les catholiques et de tenir les régistres; qu'ils ont été duement requis et sommés d'accomplir ce devoir pour les restes du dit Guibord, et qu'ils ont refusé de le faire.

A cette demande, les défendeurs ont d'abord opposé des exceptions préliminaires dont il est inutile de s'occuper maintenant.

Leur défense au fond est formulée distinctement dans leur troisième exception, par laquelle ils allèguent, qu'en vertu des traités et franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion catholique romaine a toujours été reconnu comme libre, sans immixtion et en dehors de tout contrôle civil ou municipal quelconque. Pour assurer cette fin, la loi reconnait les défendeurs comme propriétaires de l'église et du cimetière, et ils sont préposés par l'autorité catholique romaine à l'inhumation des catholiques, et responsables à cette seule autorité. Que d'après la loi et la coutume invariables dans toutes les paroisses catholiques, une partie du cimetière est assignée à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance catholique qui sont inhumées avec les cérémonies religieuses; et une autre pour l'inhumation de celles qui sont privées de la sépulture ecclésiastique. Que lors de son décès, Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien, et comme tel, soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques résultant de sa qualité de membre, et comportant entre autres résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique. Qu'aussitôt après son décès, le curé en informa l'administrateur du diocèse qui lui intima l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique. Que les défendeurs ont notifié les représentants de la demanderesse de cet ordre, offrant en même temps d'accorder la sépulture civile. Et qu'en conséquence, la demanderesse ne pouvait réclamer pour son mari que la sépulture civile, et ce, dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de la dite église catholique romaine, ce que les défendeurs n'ont jamais refusé.

Ces moyens, accompagnés d'une dénégation de faits, constituent les seuls motifs légaux que les défendeurs offrent comme défense pour refuser la sépulture demandée.

A cette troisième exception, la demanderesse opposa une défense en droit, fondée sur l'insuffisance légale des moyens contenus dans cette exception, attendu que par la loi, l'autorité judiciaire représentant le Souverain a droit d'empêcher, corriger et réprimer les abus de l'autorité religieuse, parce que les défendeurs sont justiciables des tribunaux réguliers, parce qu'admettant que Joseph Guibord appartenait au culte catholique, ils n'énoncent aucune cause ou aucun fait qui, légalement, puisse le priver de ses droits, comme catholique. Que supposant qu'aucune peine canonique puisse entraîner pareille conséquence, les défendeurs en devaient mentionner la cause, le caractère, la forme et l'époque à laquelle elles avaient été prononcées. Qu'ils admettent que le dit Joseph Guibord était membre de l'Institut, société incorporée, et que ce seul fait ne pouvait en loi justifier un refus de sépulture, sans par là accorder à l'évêque diocésain, le droit de restreindre et altérer des droits et franchises garantis par la loi, et constituer une entreprise contre l'autorité souveraine, et une violation du droit public.

En vue de cette réponse en droit, la Demanderesse produisit une Réponse Spéciale contenant les mêmes moyens, et de plus, un historique des difficultés de l'Evêque avec l'Institut.

Les Défendeurs obtinrent la permission de produire une Réplique Spéciale à cette Réponse Spéciale. Comme les parties ne jugèrent pas à propos de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, la contestation élevée se trouvait liée de manière à empêcher le Juge d'intervenir à l'Enquête, et modifier cette contestation comme il l'eût fait sur une audition en Droit, attendu que la Demanderesse, par sa Réponse Spéciale, avait déplacé la question, et que les Défendeurs, par leur Réplique Spéciale à la Réponse spéciale, en avaient fait autant.

Les parties donc s'engagèrent dans une Enquête dont la longueur et l'irrégularité doivent être mises à la charge de tout autre, que de la Cour. Cela est évident.

La première question dont il importe de s'occuper est celle de la jurisdiction de ce tribunal. Cette Cour a-t-elle, pour décider la cause telle qu'elle se présente, les attributions légales indispensables pour l'y autoriser? Pour arriver à un résultat certain, il faut aller à la source.

La Cour Supérieure ayant remplacé l'ancienne Cour du Banc du Roi, et celle-ci ayant été revêtue des pouvoirs que possédait le Conseil Souverain de Québec, (sauf ce qui était du législatif) allons de suite à l'Edit du mois d'Août 1663, créant le Conseil Supérieur.

Nous avons cru, dit le Roi, ne pouvoir prendre une meilleure résolution, qu'en établissant une justice réglée en un Conseil Souverain dans le dit pays, pour faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchans, et contenir chacun en son droit, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume...

"avons en outre, au dit Conseil Souverain, donné et attribué, donnons et attribuons le

pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort, selon les loix et ordonnances de notre royaume, et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris..................

N. B.—Il n'est pas hors de propos de remarquer que cet Edit, lors de son enrégistrement à Québec, est signé par François, Evêque de Pétrée—(V. Ed. et Ord. 3. 1. Ed. 40.) p. 21, 22, 23 et 24.

Passons au Statut Provincial de 1794, c. 6. §. 8. qui crée la Cour du Banc du Roi :

" Et que les dites Cours du Banc du Roi, respectivement, dans les Termes Supérieurs susdits, auront plein pouvoir et jurisdiction, et seront compétentes à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pourraient être entendus et déterminés dans les Cours de Prévôté, Justice Royale,, Intendance ou Conseil Supérieur, dans le Gouvernement de cette Province, avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile, et qui ne sont pas spécialement pourvues par les loix et ordonnances de cette Province, depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf ; et que les dites Cours du Banc du Roi seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire pour effectuer et mettre à exécution le ou les jugements d'icelles qui pourront être entendus dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront."

Par la 12me Vict. c. 38, sec. 8, tous les pouvoirs de la Cour du Banc du Roi sont attribués à la présente Cour Supérieure qui la remplace.

Ainsi donc, les articles de la capitulation, du traité, et du traité définitif, auraient-ils eu (ce qu'il est insoutenable de prétendre) l'effet que les défendeurs leur attribuen,t voilà que notre parlement a solenellement conféré à la Cour du Banc du Roi en 1794 tous les pouvoirs du Conseil Supérieur et de l'Intendant, sauf ce qui est du Législatif; aujourd'hui la 12me Vic.t, c. 38, attribue à la Cour Supérieure tous les mêmes pouvoirs. Rien de plus clair, le doute n'est pas possible.

Rien de plus certain donc que la jurisdiction de la Cour Supérieure dans la présente cause.

Avant d'aborder les graves questions qui se présentent, au mérite, il convient de se rappeler à l'égard du *Mandamus*, tel qu'il se pratique maintenant en cette Province, que c'est à la Requête libellée qu'il faut plaider. Comme l'a bien correctement observé le Juge Rolland, en Cour d'Appel, dans la cause de *Wurtele* vs. *The Bishop of Quebec*, jugée le 17 janvier 1852. (Dec. des Tribunaux t. 2, p. 68,) en parlant du Statut :

" And it directs that the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answering or pleading to such Declaration or Petition, &c. Le sav[illegible]t Juge ajouta :

" That the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answer and pleadings, and that the like proceedings shall be had on all such applications for a writ of *Mandamus*, as are provided in that Act, for the determination of other cases ; a contrary interpretation nullifies the statute."

Le procédé adopté dans cette cause, est non seulement suivant la loi, mais il était le seul valable, légal ; et en plaidant à la Requête Libellée, les Défendeurs ont suivi à la lettre le statut " the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answer and pleadings."

Avant de nous enquérir quelle est la loi qui nous régit à l'égard de la question principale soulevée en cette cause, examinons si les prétentions des défendeurs relativement à l'effet qu'ils attribuent aux articles de la capitulation et des traités, sont fondées sur l'acte impérial de 1774, (l'acte impérial de Québec c. 83) et si cet acte appuie ces prétentions.

Et d'abord, par les articles de la capitulation de Montréal, du 8 septembre 1760. le libre exercice de la religion catholique est accordé dans les termes suivants :

ART. 29.

" Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les Eglises, et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés d'aucune manière, directement ou indirectement, etc., " Accordé pour le libre exercice de leur religion."

Par le Traité de 1763, qui fut rédigé et fait par les autorités souveraines, l'on régla définitivement le sort du Canada. Entre autres choses on y trouve que " Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitans du Canada, et leur permet de professer le culte de leur religion, autant que les lois de l'Angleterre le permettaent."

Je déclare, sans hésitation. que je n'attache, à l'heure qu'il est, aucune importance à ces dernières expressions, *autant* que les *lois d'Angleterre le permettent*, car s'il est un pays au monde où l'exercice de la religion catholique est libre, c'est le nôtre. Quant aux termes " suivant le rite romain," il faut bien prendre garde de ne pas leur attribuer une signification exagérée, pas plus qu'à " l'Eglise Romaine ;" c'est purement indicatif. " Le Clergé de l'Eglise Romaine dans la Province de Québec," tout cela indique non pas le clergé catholique de Rome, mais le clergé de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dans la Province de Québec.

Et quant aux termes " suivant le rite romain," cela se comprend, c'est relatif ; et comment les appliquerait-on, s'il fallait le faire à la lettre ? Le rite (non pas le dogme) varie beaucoup suivant les différents pays catholiques, et l'on est loin de l'observer ici, en toutes choses,

comme à Rome.

Passons à l'acte de Québec (1774 ch. 83 sec. 5.) "Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, dans la dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendront par la suite, à la couronne impériale de ce royaume; et que le clergé de la dite Eglise, peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion."

Vient la sec. VIII, section bien importante, puisqu'elle est la loi des tribunaux:—"Il est aussi établi par la susdite autorité, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamations, commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, en gardant à Sa Majesté, la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la Couronne et au Parlement de la Grande Bretagne, et que dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucunes des cours de justice qui seront constituées dans la dite province par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'appui dans la dite province, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée."

Il est donc évident que ces garanties données pour le libre exercice de la religion catholique en Canada, embrassent toutes les classes, "aux habitants du Canada," cela est de la dernière évidence, et voilà pourquoi, il importe de s'assurer de l'état "des habitants du Canada," et de leurs droits à l'époque de ces traités, et de la promulgation du Statut Impérial de 1774, car tout dépend de cela. Cette considération nous amène directement à la grande question de savoir quel était alors le droit commun en faveur non-seulement du pouvoir spirituel et religieux du clergé, mais aussi quels étaient les droits "des habitants du Canada."

Je ne comprends pas qu'on puisse être sérieux, lorsque l'on soutient que les expressions dans la capitulation et le traité, qui garantissent le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, ont eu l'effet magique de détruire et faire disparaitre le droit commun. Une pareille idée a du moins le mérite de la nouveauté, si elle n'a rien autre chose pour la recommander. S'il était le moindrement nécessaire de s'occuper sérieusement d'une prétention aussi exagérée, ne suffirait-il pas de demander s'il est à supposer, que le Roi français aurait eu *l'intention*, (car le droit, il ne l'avait pas), d'effacer d'un coup de plume tout le droit commun ecclésiastique qui, non seulement en France, mais au Canada, existait depuis plusieurs siècles? Est-il à supposer que ses ministres lui auraient conseillé une tentative aussi déraisonable? et l'aurait on laissé faire, s'il en eût eu la folle pensée? Ne voit on pas de suite que c'eut été ramener le Canada plusieurs siècles en arrière, d'un état de choses qu'on n'avait pas voulu tolérer en France? N'eût-ce pas été effacer toute la jurisprudence française de plusieurs siècles, et la jurisprudence existant alors en Canada? Le roi seul n'avait aucun droit de le faire, et supposer qu'il en ait eu l'idée, dépasse toute vraisemblance. Et quant à la Grande Bretagne, la supposition dans le même sens, est tout au moins aussi déraisonable! Quoi! le roi d'Angleterre, un roi constitutionel, aurait mis la main à un acte qui aurait fait disparaitre les libertés d'un peuple, qui résultaient d'un corps de droit, d'une jurisprudence de plusieurs siècles et aurait de propos délibéré, accordé au pouvoir ecclésiastique catholique, des privilèges sans bornes, que le clergé anglican ne possèdait pas! Le roi *constitutionel* d'Angleterre, qui n'en avait pas plus le droit que le roi français absolu, aurait consenti à mettre "les habitans du Canada," sans restriction, au pouvoir absolu de la cour de Rome, et à les replacer au moyen âge, sans qu'ils pûssent s'adresser aux tribunaux civils pour se protéger contre les abus dont ils auraient à se plaindre! Je n'ose continuer, car plus on donne de raisons, pour établir ce qui se conçoit de suite, et plus on court le risque d'affaiblir ce qui se prouve de soi-même. Un mot de plus et j'en finis, sur ce point: indépendemment de ce qu'on ne fait pas, de cette manière, disparaitre le droit commun d'un pays; que dirait le clergé, le pouvoir religieux, si par de faux raisonnements, sur de simples suppositions, on tentait de lui ravir, au moyen de quelques expressions isolées, générales, et s'appliquant à un peuple entier, ce qui de fait, aurait été le droit commun en leur faveur? Ils crieraient au vandalisme, et ils auraient raison!

Ainsi, pour en finir, le droit commun ecclésiastique français, comme l'a franchement admis M. Jetté, était, avant la cession du Pays à l'Angleterre, celui du Canada. Rien ne l'a détruit, pas même altéré, ni modifié; ni capitulation, ni Traités, ni l'acte de 1774. Au

contraire, cet acte fait une loi aux Tribunaux de décider les litiges, d'après les lois du Canada.

Nous sommes, maintenant, à voir quel est le droit commun ecclésiastique en Canada, c'est-à-dire quel était le Droit commun ecclésiastique, en France, lors de la cession du Canada, à l'Angleterre.

Rien de mieux établi. Nous n'avons pas à décider si, invariablement, les parlements en France qui étaient, sous le régime de ce pays, ce que sont nos cours, nos tribunaux, nous n'avons pas, dis-je, à décider si, invariablement, ils se sont tenus dans les limites de la loi et de leurs attributions. Je pourrais, sans hésiter, avancer qu'en plusieurs occasions, ils ont commis des abus de pouvoir révoltants. Et cela, c'est comme qui dirait avec vérité, que parfois nos tribunaux rendent des jugements qu'on ne peut faire corriger que par les cours d'appel. Mais ces observations ne détruisent pas le fait de l'existence d'un droit commun quelconque. Or dans le cas de la France, il était de droit commun,que les tribunaux étaient en droit de s'occuper des appels comme d'abus, des actes du pouvoir religieux. Les autorités fourmillent et les arrêts sont par centaines qui l'établissent. Cela est si bien établi, c'est si peu douteux, que la défense n'a pu le nier, l'a admis même, et a eu à se retrancher derrière les articles de la capitulation, pour se débarrasser de ce droit commun qui a existé durant des siècles en France, et qui, va sans dire, était le droit commun du Canada, lors de la cession du pays à l'Angleterre. Ce serait une perte de temps, que d'insister sur une vérité qui n'est pas même contestée. Mais ce qui rend la chose plus sensible, c'est que tout récemment, nous avons la déclaration formelle de Mgr. Désautels, dans son " Manuel des Curés," publié en 1864, quant à ce qu'est le droit commun ecclésiastique en Canada. Et comme Sa Grandeur l'Evêque de Montréal a approuvé et recommandé par écrit, (au commencement de l'ouvrage,) ce manuel, l'on peut sans difficulté, affirmer que ce qui suit est l'opinion de l'Evêque de Montréal :

" Nous ne saurions douter quo le Droit Commun Ecclésiastique qui était celui de la France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le Droit Ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la création du Conseil Supérieur de Québec (1663) donne au dit Conseil, " Le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et coutûmes du Royaume de France " — Nous ne devons regarder comme obligatoires en Canada, que ce qui était reconnu être, jusqu'à 1663, le droit commun ecclésiastique de France — Nous ne devons pas nous arrêter à tous les arrêts de Règlement, mais seulement prendre pour règle, disons-nous, ce qui était le droit commun de France, avant 1663 — Je ne m'étonne pas qu'en 1864, Monsg. Dèsautels, et sa grandeur Monsg de Montréal, fussent de cet avis, mais ce qui doit nous surprendre, c'est qu'eu 1870, l'on mette en doute, ce qui n'en est pas susceptible ; je me trompe, qu'on nie avec autant d'assurance qu'on le fait, ce que l'Evêque, de Montréal a expressément déclaré, par Mgr. Désautels, être le droit commun ecclésiastique du Bas Canada ! Dans la cause de Varennes, Jarret ,et Senénal, en appel, en Mars 1860 — Le juge en chef *Sir Louis H. Lafontaine*, en parlant du *factum* du savant conseil de l'appelant M. Cherrier, s'exprime comme suit (L. L. Jurist, 4. p. 213 et surtout p. 233.)

" Je les approuve les raisonnement d'autant plus, que je vois avec plaisir, qu'il a puisé tous les principes qu'il a énoncés et soutenus, exclusivement dans l'ancien droit ecclésiastique de la France, *qui est* celui du Bas-Canada, et par conséquent celui d'après lequel, *nous avons fait serment de juger*.

Aussi nos tribunaux fidèles à leur devoir nos juges n'oubliant pas que *c'est d'après le droit commun qu'ils ont fait serment de juger* ont ils reconnu ce droit commun, et jugé comme ils le devaient.

Prenons d'abord, la cause de Harnois et Messire Toussaint Rouisse curé de St. Paul de la Valtrie. Le curé avait refusés, de baptiser l'enfant du demandeur. Poursuivi, il plaida què son évêque diocésain Mgr. de Montréal, lui avait défendu de baptiser l'enfant, vu que le père n'était pas paroissien de la paroisse du défendeur. Il parait que l'évêque avait fait un démembrement canonique, sans ensuite appeler l'intervention de l'autorité civile. Voici le jugement que rendit le juge Rolland le 7 décembre 1844 :

" La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats, examiné la procédure et les preuves, et sur le tout délibéré, sans égard aux exceptions et défenses plaidées par le défendeur, que la Cour déclare mal fondées, considérant que le défendeur n'a pu se refuser de donner le baptême à l'enfant nouveau-né du demandeur son paroissien, sans manquer à son devoir comme curé, suspendant à faire droit sur la demande en dommages et intérêts, et voulant donner au défendeur, l'occasion de réparer en autant que cela se peut, la faute par lui commise, ordonne que le demandeur présente au plutôt et en temps convenable, aux fonts baptismaux, en l'Eglise Paroissiale, son dit enfant, requérant le défendeur de par lui, son vicaire ou autre prêtre par lui commis, conférer le baptême à son dit enfant, et d'enrégistrer suivant la loi sa naissance, ainsi que son baptême ès-Registres de la paroisse, dont il est le dépositaire légal. Et de ce qui aura été fait en obéissance au présent jugement, sera fait preuve devant cette Cour, le dix-sept de février prochain, pour alors être procédé à condamnation du défendeur, aux dommages soufferts par le demandeur, suivant les circonstances, et condamne le défendeur à tous les dépens."

A l'occasion des tentatives de l'Evêque de Montréal de subdiviser la Paroisse de Notre Dame de Montréal, Sir George E. Cartier Bt fut consulté, et voici une partie de la consu l

tation applicable à la question des pouvoirs des tribunaux de ce pays, de contraindre le clergé, d'administrer même les sacrements de baptême et de mariage, et de donner la sépulture.

Opinion de Sir George Cartier, extraite de la réplique des Marguiliers de Notre Dame de Montréal, p. 34.

" Quant à la cinquième question, le curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, peut être contraint, par jugement, de procéder aux baptêmes, mariages et sépultures dans toute l'étendue de sa paroisse, et partant, tout paroissien de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, résidant sur le territoire compris dans la paroisse canonique d'action contre le curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, si ce dernier refuse son ministère, pour le forcer à procéder à tout baptême, mariage et sépulture, dans lesquels ce paroissien est intéressé, et à en faire les entrées nécessaires dans les régistres tenus par la Paroisse de Notre Dame de Montréal. Ainsi jugé, il y a plusieurs année s, par feu L'Honorable Juge Rolland, dans une cause où Messire Rouisse était défendeur. Dans cette cause, le Défendeur a été condamné à des dommages intérêts pour s'être refusé de procéder au baptême d'un enfant né dans l'étendue de sa paroisse, et d'en faire l'entrée dans les régistres. L'enfant était né dans un rang ou concession que l'on voulait démembrer de la paroisse, pour l'annexer à une paroisse voisine. et le défendeur articula comme moyens de défense, que l'Evêque lui avait défendu d'exercer les fonctions curriales envers les habitans de ce rang. La défense n'a pas prévalu, et jugement a été rendu contre lui. J'occupais pour le demandeur dans cette cause. Il y a d'autres décisions maintenant le même principe dans des cas analogues.—Cette opinion est datée:" Ottawa, 19 Octobre 1866, et signée, Geo. Et. Cartier, avocat."

Dans la cause de Larocque *et vir* vs. Messire Michon, il y eut en cour de Ire Instance à Mont real un jugement que prononça le juge Chabot. Il fut jugé que le mariage d'une fille mineure, sans publication, en conséquence d'une dispense de l'Evêque Diocésain, et sans le consentement de ses parents, ne donne lieu à aucune action en dommages, contre le curé qui l'a célébré. (1 Jurist p. 181—l'action fut déboutée.

Va sans dire qu'appel fut interjeté de ce jugement.

Le 1er Mars 1868, Sir L. H.Lafontaine Bart J. en chef, Aylwin, Duval et Caron J. J., il fut décidé :

Que la célébration par un Prêtre, du mariage d'une mineure, sans le consentement de ses parents, est illégal, et donne lieu à des dommages contre le Prêtre,"

Le Plaidoyer du défendeur était qu'il n'avait célébré le mariage qu'en vertu d'une dispense accordée par son Supérieur Ecclésiastique, l'Evêque du Diocèse, et que les Demandeurs ne peuvent exercer la présente action contre le Défendeur."

" Les Demandeurs ont répliqué " que le Défendeur n'est pas recevable à invoquer, comme justification de la célébration du mariage en question, les instructions de ses Supérieure Ecclésiastiques.'

A l'enquête, le défendeur a produit une admission que lui a donné l'autre partie " que le mariage dont il est question en cette cause, a été célébré avec le consentement et autorisation et instruction de Monseigneur Prince, Evêque du diocèse de St. Hyacinthe, dans les limites duquel le dit mariage a été célébré."

La Cour d'Appel a été unanime à renverser le jugement de la Cour de première instance. La défendeur curé a été condamné à £100. Le juge Caron observa " Je n'aurais pas hésité à porter les dommages à la somme de £500, si j'avais cru que les moyens du défendeur, lui eûssent permis de payer cette somme, tant je désapprouve sa conduite, tant il me parait nécessaire de donner un exemple qui puisse à l'avenir, empêcher la répétition *d'un abus de pouvoir aussi condamnable*."

Le juge Duval s'exprima très-fortement, en disant qu'il ne pouvait pas croire que le défendeur eût agi de bonne foi, qu il devait savoir qu'il violait les lois de l'église, aussi bien que celles de l'Etat ; que ces vérités étaient élémentaires et qu'aucun prêtre ne doit ignorer."

A Chateauguay, une difficulté s'étant, à la suite de plusieurs années de querelles, élevée entre le curé, M. Thomas Caron et M. Narcisse Malette, marchand du lieu, il fut question d'élire ce monsieur marguillier. Le curé s'y opposa, et finalement, dans une assemblée publique, il dénonça Malette comme insolvable, et déclara qu'il avait une lettre de l'Evêque de Montréal, (Mgr. Bourget) lui ordonnant dans le cas où il manquerait des argens à la fin de l'administration de Malette, de refuser les sacrements *à la vie et à la mort* à ceux qui auraient voté pour Malette.Malette intenta une action en dommage contre le curé, à raison des injures qu'il avait proférées à son adresse. Malgré tout, il fut élu à la grande majorité des électeurs dont il avait la confiance. Le curé plaida entre autres choses, qu'il avait agi d'après les ordres de l'évêque, et il produisit la lettre de l'Evêque. La lettre, en effet, ordonnait au curé, comme dit plus haut, de refuser les sacrements, *à la vie et à la mort*, à ceux qui auraient voté pour Malette. La Cour n'eut aucun égard pour la défense, et sur la preuve concluante que fit Malette, condamna le curé à $100 de dommages et aux dépens. Ce jugement de la Cour Supérieure de Montréal est du 29 septembre 1854.

Dans la cause même du curé Naud contre l'Evêque Lartigue ,qu'a citée la défense, la cour a statué au fond, bien que très correctement elle se soit déclarée incompétente quant aux raisons qui avaient induit l'Evêque à suspendre M. Naud de ses fonctions sacerdotales. Cela, en effet, regardait l'Evêque et le curé seuls, et la Cour n'avait rien à y voir. L'Evêque est et doit être seul juge de l'opportunité

de changer de cure, un curé ou missionnaire dans l'intérêt même des curés, et souvent pour de graves causes et raisons, il importe qu'on ne connaisse pas les circonstances qui ont amené ce déplacement. Mais, au fond, la Cour bien loin de s'abstenir, s'est enquise du titre de curé, et loin de regarder, comme finale et inattaquable la décision de l'Evêque quant au déplacement du curé de sa cure, la Cour a examiné le titre du curé et l'a trouvé insuffisant; et de même qu'elle eût pu maintenir le curé dans sa possession s'il y eût eu droit, d'après son titre, elle a déclaré le contraire, attendu que ce titre était révocable.

Il est donc bien établi que les tribunaux du pays, tant en première instance, qu'en cour d'appel à chaque fois que la question leur a été soumise, n'ont eu aucun égard aux prétentions soulevées que l'ordre du supérieur ecclésiastique était une défense légitime; au contraire, les cours ont examiné, se sont enquis quant à ces ordres ou ces défenses, et disant qu'ils étaient bien ou mal fondés, ont rendu leurs jugements.

Après tout, nos Cours n'ont rien fait de nouveau. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'Ordonnance de l'Intendant Dupuis, du 4 janvier 1728 (Ed. et Ord. Et. en 3 vol. T. 3, p. 322 et suiv.) pour comprendre combien alors l'on était ferme à faire observer la loi qui avait été comme elle était alors, le droit commun du Canada.

J'éviterai de rappeler les détails scandaleux de la lutte à Québec, à cette époque, entre l'autorité judiciaire et le chapitre et les chanoines de la Cathédrale, à l'occasion des obsèques de feu Monseigneur St. de Vallier. Cette Ordonnance fit promptement et carrément justice des prétentions des Chapitre et Chanoines, de ne reconnaitre aucun juge capable en Canada de juger leur différends, pas même le Conseil Supérieur de Québec. Ces prétentions étaient non seulement exhorbitantes, mais un attentat à l'autorité du Roi. Or le Roi était représenté par le Conseil et l'Intendant.

Entre autres observations dignes d'attention, l'Intendant fait la suivante: "L'Eglise étant dans l'Etat et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie de l'Etat sans lequel elle ne peut subsister; les Ecclésiastiques d'ailleurs étant si peu les maitres de se soustraire un seul moment à la Justice du prince, que Sa Majesté enjoint à ses juges, par les Ordonnances du royaume, de les y contraindre par la saisie de leurs revenus temporels........" Ce qui précède immédiatement est extrait de l'Ordonnance du 6 Janvier 1728. Cette dernière Ordonnance "défend aux prétendus Vicaires Généraux du Chapitre de Québec, et à tous curés de publier aucun mandement et manifeste qui émane des dits prétendus Vicaires Généraux."

Entre autres remarquables déclarations que comporte l'Ordonnance du 4 Janvier 1728, se rencontre la suivante:

"Les évêques de France, assemblés à la tête du clergé ont déclaré que Saint Pierre et ses successeurs, Vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu, que pour les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprend lui-même que son royaume n'est pas de ce monde; qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et qu'il faut s'en tenir à ce précepte de l'Apôtre St. Paul, que toutes personnes soient soumises aux puissances des rois, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance des souverains résiste à l'ordre de Dieu; en conséquence, poursuit la dite déclaration du clergé, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucunes puissances ecclésiastiques par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel.

Voici, en résumé, l'odre qui fut donné par l'Intendant:

"Leur faisons de très expresses défenses de célébrer en leur église aucun service solennel qu'après que leurs différends, surlesquels ils ont refusé de comparaitre au dit Conseil, auront été jugés par le Conseil Supérieur sur la question de savoir qui y officiera, et sans en avertir le dit conseil, dont l'intention est de se trouver en corps au service solennel qui sera chanté dans la dite Eglise cathédrale, et faute par le dit chapitre et chanoines de se trouver demain, lundi au Conseil supérieur:

"Nous ordonnons par provision, qu'ils y seront contraints par saisie de leur revenu temporel, tant ce qui consiste en revenu, soit en France, soit en Canada........

Je n'entends pas discuter sur ces ordonnances, non plus que sur leurs effets, je ne les cite que pour établir qu'au Conseil Supérieur de Québec, et chez l'Intendant, l'église étant dans l'état, et non l'état dans l'église, l'autorité judiciaire alors, exerçait d'après le droit commun de la France, qui l'était du Canada, la jurisdiction à l'égard des autorités ecclésiastiques, que nos propres cours ont affirmée et exercée chaque fois qu'on a réclamé leur intervention et leur protection, contre les abus de pouvoir des autorités ecclésiastiques, sans égard à leurs prétensions de se soustraire à cette jurisdiction que les tribunaux tiennent de la loi.

Il est bon de faire, de suite, justice d'une objection un peu spécieuse, mais qui ne peut soutenir un examen sérieux. Allez-vous, a-t-on dit, obliger un prêtre de faire des prières au cimetière, et prêter son ministère contre ses convictions? Cela est purement spirituel, les tribunaux n'ont rien à y voir. Mais remarquez donc que les tribunaux, non seulement en France, et c'était le droit commun ecclésiastique et la jurisprudence constatée par des arrêts sans nombre, mais en Canada, les cours ont été bien plus loin que d'ordonner ce dont il est question ici, la simple sépulture ecclésiastique, laquelle n'est pas un sacrement, mais simplement une cérémonie, les tribunaux ont contraint le prêtre d'administrer le sacrement de baptême. Or ce sacrement est bien une chose spirituelle, religieuse. La même décision, l'espèce s'en présentât-elle, serait ren-

que si un prêtre refusait, sans raison, de conférer le sacrement de mariage. Ainsi qui peut le plus peut le moins. La sépulture ecclésiastique n'est pas un sacrement, et peut et doit être ordonnée, si le prêtre, sous le prétexte qu'il a l'ordre de son supérieur ecclésiastique de ne la pas faire, s'y refuse. Il doit y être contraint.

C'est ici le lieu de dire, que s'il s'agissait du refus d'absolution et de la communion, il en serait autrement. Non seulement le prêtre est tenu au secret et ne doit compte à personne de son refus, mais le contraindre à accorder l'absolution serait l'acte le plus injuste et le plus révoltant qu'on pût imaginer, vû que le prêtre tenu au secret de la confession n'aurait aucun moyen de se defendre et de se protéger. Aussi n'ai-je pas d'expression pour qualifier l'acte de ceux qui, au moyen de gendarmes, contraignirent un prêtre, en France, de porter le saint Viatique à un malade!

Dans la cause qui nous occupe, nous avons le motif du refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, bien et distinctement articulé.

Nous voici donc, tout naturellement, arrivés à nous enquérir de ce qui est véritablement la question en cette cause. L'Evêque de Montréal avait-il droit, dans l'espèce, d'ordonner qu'on refusât la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord; et l'Administrateur du Diocèse, en l'absence de l'Evêque, a-t-il donné au curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, une défense valide de procéder à telle sépulture: enfin le Curé et les Défendeurs sont ils aux yeux de la loi justifiables d'avoir refusé de donner cette sépulture dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges.

Ce motif, voici comment il est articulé par la Défense:

"Que lors de son décès et pendant au moins douze ans avant, le dit Guibord était et avait été membre d'une certaine société littéraire connue et incorporée sous le nom de "l'Institut Canadien," existant en la Cité de Montréal, et que cette société est la seule de ce nom qui ait jamais existé en la dite Cité de Montréal."

"Que lors de son décès, le dit Joseph Guibord était, comme membre du dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiatement précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement, à des peines canoniques résultant de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles peines canoniques comportaient entre autre résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique."

Il est à regretter, que la Demanderesse Guibord, par sa Réponse spéciale à la 3me Exception des Défendeurs, en déplaçant la question toute simple qui se présentait, ait provoqué la Réplique spéciale des Défendeurs. Ils s'adressèrent, à moi pour être admis à produire une Réplique spéciale, c'était un acte de justice qu'ils réclamaient: je n'hésitai pas un instant, je le leur permis. Eux aussi, déplacèrent de beaucoup la question. Je dois de suite, observer que ce ne fut que dans cette réplique spéciale, que les Défendeurs se retranchèrent sur ce qu'ils prétendirent que feu Joseph Guibord était "*un pécheur public.*"

Au lieu de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, laquelle m'aurait fourni l'occasion, en tranchant à droite et à gauche, de réduire la contestation à sa plus simple expression, les savants avocats préférèrent s'engager dans une longue et irrégulière enquête. C'est à cette occasion que la malveillance et l'ignorance ont attribué au juge ce qui était le fait de l'une et l'autre partie. Survint donc la preuve, et là encore l'ignorance la plus impardonnable, et la mauvaise foi la plus indigne, tentèrent de rendre le juge solidaire des procédés qu'il n'avait à l'enquête aucun droit d'empêcher. La connaissance la plus superficielle des principes de la procédure leur aurait appris qu'à l'enquête, le juge n'a aucun pouvoir de qualifier, modifier ou restreindre la contestation telle que liée, et quelqu'en dehors de la cause que soit la preuve offerte à l'enquête, le juge ne peut en arrêter le cours si cette preuve est en accord avec la contestation telle que liée. Cela se pratique tous les jours dans nos cours; il fallait toute l'ignorance et le mauvais vouloir de certaines natures malveillantes pour tenter de faire jouer un rôle au juge, et déverser sur lui la responsabilité qui se rattachait aux avocats des parties en litige.

C'est à peu près, comme le mensonge insigne que certaine partie de la presse n'a pas rougi de publier, savoir: que j'avais dit à M. le curé Rousselot qui refusait de répondre à une question: "vous aimeriez bien à être envoyé en prison, M. le curé, mais je ne vous procurerez pas ce plaisir," assertion fausse, et que notre estimable curé, en pleine cour, sur mon interpellation, lors de l'audition de la cause, à ouvertement démentie.

Une autre imputation également fausse et malveillante, a été celle que j'avais permis à M. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, de faire dans sa déposition, *un cours d'histoire ecclésiastique*. Mensonge éhonté, mensonge honteux, venant d'un quartier où devraient se rencontrer l'honneur, la vérité, la modération, et la *charité*. M. Dessaulles avait, par une question qu'on lui posait, été attaqué: on lui demandait si depuis nombre d'années, il ne s'était pas posé comme l'adversaire déclaré du clergé, et l'on continuait les inculpations en mettant à sa charge de très graves accusations, Il est en preuve que M. Dessaulles avait prévenu celui qui posait la question qu'il ferait mieux de la retirer, qu'elle amènerait peut être des réponses plus amples qu'on ne s'y attendait. On insista, et M. Dessaulles eut à répondre et répondit. Cette réponse se rédigeait dans une chambre séparée, où l'on procédait à l'enquête, hors de la présence du juge qui, par conséquent, n'avait aucune connaissance de ce que déposait M. Dessaulles.

Lorsque survint une objection, je fis à l'égard de M. Dessaulles, ce que j'aurais fait envers Mr. l'Administrateur du Diocèse et envers M. le Curé

Rousselot, leur eût-on demandé s'ils ne s'étaient pas posés comme les ennemis déclarés des libertés constitutionnelles au peuple ; et si on les eût en outre accusés de graves faits comme on se le permettait vis-à-vis de Mr. Dessaulles. Ces messieurs auraient eu leurs coudées franches pour se défendre. Voilà pourquoi la déposition de M. Dessaulles demeurera en entier, comme elle l'est, une partie intégrale du dossier. Peut être aurait on eu le soin d'imprimer leurs réponses, leurs explications, au lieu de les supprimer comme on l'a fait du témoignage et des explications de M. Dessaulles dont la déposition entière fait partie du dossier, tout en laissant, comme on a eu la mauvaise foi d'imprimer, la question injurieuse que l'on fait apparaître comme si au lieu d'y répondre, M. Dessaulles aurait fait *"un cours d'histoire ecclésiastique."* C'est non seulement un acte de mauvaise foi, mais c'est un procédé dont ceux qui s'en sont rendu coupables, n'ont probablement pas calculé les conséquences. Il est à espérer qu'ils appelleront à leur aide le simple bon sens, et que, prenant conseil de la prudence, ils ne s'exposeront pas plus longtemps à des résultats que l'acte de morceler, de la sorte. les dossiers d'une cour de justice, pourrait entrainer.

Je ne me serais pas permis une pareille digression, si je n'avais pas vu dans ces attaques déloyales, une tentative de me compromettre et de faire naitre et nourrir des préventions contre la cour. Personne plus que moi ne reconnait sans arrière pensée la liberté de la presse. J'ai toujours invité la surveillance sur les actes et les décisions des juges. Qu'on critique mes jugements, si on le juge convenable ; mais quand on attaquera mes motifs et mon caractère comme juge, je ne répondrai pas dans les journaux, nous ne pouvons le faire, mais preuve en mains, comme ici, je démasquerai les ignorants et les fourbes, et je ne permettrai à personne de me calomnier impunément. Mon caractère est plus précieux à mes yeux que ma vie. La devise écossaise, *nemo impunè me lacessit*, doit toujours être celle d'un honnête homme.

J'étais donc à dire que nous étions naturellement arrivés à la véritable question en cette cause, le refus de la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord.

Ce refus ordonné, prétend la défense, par l'Evêque de Montréal, ensuite par l'administrateur du diocèse le représentant en son absence, et enfin par M. le curé et la fabrique, les défendeurs, il est justifié par la loi, par les canons et par les faits ?

Lorsqu'il fut question de l'inhumation de Guibord, et qu'on demanda au nom de sa veuve, que ses restes fussent enterrés au cimetière de la Côte des Neiges, M. le curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal, très prudemment, s'adressa à M. l'administrateur du diocèse, représentant l'évêque diocésain en son absence, afin de savoir ce qu'il devait faire. Suit la lettre qu'il reçut de l'administrateur, M. le grand vicaire Truteau.

Evêché, 18 Novembre 1869.

Monsieur,

En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier, je reçus une lettre de Monseigneur de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, et qui ne veulent pas cesser d'en être membres. Monseigneur venait de connaitre tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien, depuis les deux Décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut, et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé ; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble serviteur,

[Signé] A. T. Truteau, Vic. Genl.
Administrateur.

M. Rousselot, Ptre., etc.

Il est bien remarquable que M. l'administrateur ait pris sur lui de refuser la sépulture ecclésiastique, d'après la lettre de l'Evêque, dans laquelle il n'est question que du refus de l'absolution. *Le donc* de M. l'Administrateur ne découle pas bien clairement des premices.

Et sur quoi se fonde Mgr. de Montréal pour ordonner qu'on refuse l'absolution aux membres de l'Institut ? S'il ne donnait pas la raison de ce refus, nous n'en saurions rien, mais puisqu'il la donne, il est permis de se demander si d'être membre d'un Institut littéraire incorporé par acte du Parlement, est un grand mal, un péché qui assujétit ceux qui font partie de cet Institut, à être privés des sacrements ?

Oh ! dira-t-on, l'Institut Canadien a été condamné par l'Eglise, par la sainte Inquisition ! Il n'y a aucune preuve de cela. Il est bien vrai que l'Evêque de Montréal qui n'est ni l'Eglise, ni le Pape, ni la Sacrée Congrégation, a manqué de dignité au point de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien. Il est vrai aussi que l'Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868 a été condamné par un décret du St. Office du 7 juillet 1869, et paraît avoir été le 12 du même mois mis à l'Index, et on ajoute que le Pape a approuvé ce décret. Mais ce décret qui condamne l'Annuaire, comporte ce dont il n'y avait devant le St. Office aucune preuve, c'est-à-dire aucune preuve d'un enseignement par et dans l'Institut Canadien, de doctrines pernicieuses. Et que conclut cette condamnation (non pas de l'Institut Canadien) de l'annuaire ? Laissons parler Mgr. de Montréal, dans sa lettre pastorale du mois d'août 1869. Pas un mot de peines ecclésiastiques, pas un mot de refus d'absolution, encore moins de refus de la sépulture ecclésiastique dans le décret de Rome, mais une simple recommandation à l'Evêque de s'entendre avec son clergé.

Les susdits Eminentissimes et Révérentissimes Pères, remarquant de plus qu'il est fort à craindre que par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne ne tombent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent; et ils ont ordonné que votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le clergé de votre diocèse pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignés du susdit institut tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées."

Ne voit-on pas en quoi ce décret pêche? D'abord, point de preuve que l'Institut enseigne des doctrines pernicieuses; secondement, la recommandation à l'Evêque, n'est pas d'employer des moyens rigoureux pour en éloigner les catholiques, et surtout la jeunesse, mais purement et simplement, de s'entendre avec le clergé, pour le faire, "tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées." Tout cela n'est que conditionnel, ce n'est rien autre chose qu'une exhortation de s'entendre avec le clergé, ce n'est pas même un ordre. Mais Monseigneur de Montréal, par un procédé dont il n'est pas facile de comprendre la logique, convertit la recommandation qu'on lui fait, en un ordre de refuser *à la vie et à la mort*, l'absolution à ceux qui persistent à faire partie de l'institut. De là, Sa Grandeur arrive, avec la même logique, à ordonner, *dit-on*, le refus de la sépulture ecclésiastique. Dans la lettre pastorale susmentionnée, il n'y a pas un seul mot de refus de la sépulture ecclésiastique.

Sur quoi donc se fonde-t-on, pour refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord?

On se fonde sur ce qu'il était, lors de son décès, sous le coup de censures ecclésiastiques, comme membre de l'Institut.

Je le demande, où trouve-t-on cela? et s'il était intervenu telle chose, que des censures ecclésiastiques qu'on ne spécifie pas, qu'on n'indique pas même, quel en était le motif?

L'annuaire? Mais la condamnation de l'annuaire, sans avoir entendu l'accusé, n'est pas une condamnation de l'institut. Le saint office n'a pas placé l'Institut sous le coup de peines ou censures. Quelles sont donc ces peines ou censures? Comment ceux qui ont appelé au Saint-Siège, pour se faire protéger contre l'arbitraire de l'évêque de Montréal, et dont l'appel n'est pas encore décidé, peuvent-ils être sous le coup de peines ecclésiastiques, pour le fait d'un annuaire publié 4 ans plus tard? A-t-on jamais vu une cour de justice saisie d'une plainte, au lieu de condamner sur cette plainte, le faire sur ce qui serait arrivé quelques années plus tard? Non, l'Institut n'est pas même, de fait, sous le coup de peines ou censures lancées par les autorités de Rome! C'est tout au plus, une assertion de l'Evêque de Montréal, aussi peu fondée que l'est le prétexte qui aurait donné lieu à la faire.

En effet, qu'entend-on par censures ecclésiastiques?

Rituel de Québec Art. X, p. 122.

"La censure est une peine ecclésiastique par laquelle les chrétiens, pour quelque péché notoire extérieur et scandaleux, sont privés des biens spirituels que Dieu a laissés à la disposition de l'Eglise. Elle suppose nécessairement péché considérable. Ainsi celui qui n'aurait commis qu'un péché véniel ne peut-être puni de censures, si ce n'est de l'excommunication mineure qu'on peut encourir pour une faute légère.

Aucun homme sensé ne prétendra que désobéir à l'Evêque, surtout lorsqu'il a tort, est un péché considérable: ce n'est pas même un péché véniel. Et quant à la forme de ces censures ecclésiastiques, l'on trouve au même Rituel, qu'il faut garder la même forme que l'on garde dans une sentence judiciaire, dans laquelle on explique le nom du coupable et la peine à laquelle il est condamné.

Il semble que sans se donner la peine de tirer des Décrêts de la Sacrée Congrégation de l'Index, des inférences que ces Décrets ne justifient pas plus que ne font la raison, la logique et la justice, l'Evêque de Montréal aurait trouvé dans le Rituel, une règle bien simple, dont l'application était toute facile, et au moyen de laquelle, il aurait évité de se placer dans une fausse position. Peut-être que l'Evêque de Montréal se serait moins laissé emporter par son zèle ou son hostilité contre l'Institut Canadien, et qu'il se serait demandé, si dans aucune partie des Actes des Apôtres, et jusqu'à une certaine époque, on a la moindre trace de pareille prétention de a part de l'Autorité ecclésiastique? La réponse était facile, et de nature à ralentir un peu la marche hâtive de Sa Grandeur. Elle se serait probablement aperçue, que l'annuaire dont elle a obtenu la condamnation à Rome, avait été mal compris ici, et représenté à Rome comme soutenant la tolérance en fait de doctrine et de dogme, tandis qu'il n'y est question que de tolérance entre personnes de différentes nuances religieuses, ce qui est une nécessité, et une affaire de charité et de simple bon sens, dans une société mixte comme l'est celle dans laquelle nous vivons. Au reste, condamné ou non, l'annuaire n'est pas l'Institut Canadien, et l'Institut Canadien, non plus qu'aucun de ses membres, n'est nommément sous le coup de censures ecclésiastiques lancées par la Cour de Rome. Il est tout au plus sous le coup de l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, qui s'est imaginé des torts dans l'Institut Canadien, et qui a abusé de son autorité, pour soumettre arbitrairement, et sans l'entendre, cette institution, à ce qu'il lui plait d'appeler des censures ecclésiastiques, sans que qui que ce soit sache en quoi elles consistent. On se demande tout naturellement, pourquoi toutes ces fulminations de l'Evêque de Montréal; sont elles lancées contre l'Institut Canadien? Pourquoi Sa Grandeur est-elle indulgente au point d'épargner nombre d'autres Institutions, dans les bibliothèques desquelles, se rencontrent des mil-

liers de livres et d'ouvrages qu'on dit être à *l'Index* ? Est-ce partialité ou arbitraire de la part de l'Evêque, ou autres motifs ? Je l'ignore.

Mais cet ordre de l'Evêque, aux prêtres de son Diocèse, n'est pas une première tentative. Sa Grandeur en avait agi de même, vis-à-vis les paroissiens de la Paroisse de Chateauguay, "*refusez leur* (ordonnait-il par une lettre au curé, laquelle fut produite et lue en Cour, dans la cause contre le curé) *les sacremens à la vie et à la mort*" et simplement, par ce qu'usant de leurs droits de citoyens, ils persistaient à élire comme Marguiller, un individu qui n'était pas du goût du curé.

Pareille mesure arbitraire a été suivie à Beauharnois; cela est de notoriété publique, et annoncée et proclamée en chaire, à l'occasion des *hoops* ou *ballons* comme les appelait le curé du lieu, que portaient les femmes! Refus d'absolution et de sacremens, par ordre de l'Evèque de Montréal! Je ne discute aucunement les raisons qui engageaient l'Evêque à agir de la sorte, pas plus que je n'ai à les chercher: dans l'un et l'autre cas, on les donnait publiment, en chaire. Maintenant, si de bonnes et honnêtes femmes et filles, de bonnes chrétiennes étaient mortes, sans sacremens, parce-qu'elles refusaient de se soumettre à de telles exigences de l'Evêque; et à Chateauguay, si aucun des Paroissiens auxquels on refusait l'absolution "à la vie et à la mort," fussent decédés, étant sous le coup, comme on le disait, de pareils ordres de Sa Grandeur Monseigneur Bourget, prétendra-t-on que ces fulminations intempestives pouvaient leur porter préjudice? Peut il y avoir deux opinions à cet égard? Nous verrons plus tard, si on aurait été justifiable de leur refuser la sépulture ecclésiastique.

Si l'on poussait plus loin les questions, ne serait-il pas permis de demander si les dignes messieurs du séminaire de Montréal, ont encouru les censures ecclésiastiques, par leur opposition aux projets de Sa Grandeur, d'ériger des paroisses, par le démembrement de celle de Notre-Dame de Montreal? Si la réponse est affirmative, il faut, pour être logique et conséquent, admettre qu'on pouvait, qu'on devait leur refuser les sacrements! Il suffit de signaler un pareil état de choses pour en faire comprendre la portée! Leur aurait-on ensuite refusé la sépulture ecclésiastique? Cela eût mis le comble aux tracasseries qu'on fait depuis plusieurs années à cette maison si vénérée! Cette maison qui a rendu et rend, tous les jours, de si grands services, et est l'honneur de la religion?

Abordons maintenant, de front, la question du refus de la sépulture ecclésiastique. On se fonde sur le Rituel Romain, dit-on, mais lorsque nous le comparerons avec le Rituel de Québec, que l'on a toujours suivi en Canada, l'on ne trouvera pas ce qu'on dit y être, pour ustifier la prétention de l'évêque. A propos, par quelle autorité et pourquoi, l'évêque de Montréal a-t-il substitué ici, le Rituel Romain au Rituel de Québec? Monseigneur de St. Vallier, evêque du diocèse de Québec, dans son adresse "aux curés, missionnaires et autres prêtres séculiers ou réguliers, employés à la conduite des âmes de notre diocèse," que l'on trouve en tête du Rituel de Québec, termine par les remarquables paroles qui suivent:

"Or, afin que personne ne prétende cause d'ignorance de nos intentions, *Nous défendons l'usage de tout autre Rituel.* Ordonnons à tous prêtres séculiers et réguliers, approuvés pour catéchiser, prêcher et administrer les sacrements dans ce diocèse, d'observer les règles que nous leur prescrivons, dans celui-ci, d'en faire leur principale étude, et de se conformer en toutes choses à nos statuts et à nos règlemens. Donné à Québec, en notre Palais Episcopal, sous notre seing et celuy de notre secrétaire, le 8 octobre 1700."

Quel était l'objet de l'Evêque de Montréal, en introduisant le Rituel Romain, on ne le sait, mais ce changement me rappelle ce que disait le juge en chef Sir Louis Lafontaine en rendant jugement dans la cause de Varennes (4. L. C. Jurist, p. 233). "D'un autre côté, si le droit n'est pas, dans cette circonstance, en faveur de ceux qui ont contesté la *présidence* du curé, et voulu par là, opérer un changement dans ce qui s'était pratiqué jusqu'ici, sans que les paroissiens en eussent souffert, il ne faut pas non plus faire tomber sur eux un blâme trop sévère. *L'exemple de changements dont la tendance est d'établir, dans le diocèse de Montréal, des usages différents de ceux qui existent dans les autres diocèses du Bas-Canada, leur a été donné de plus haut. Les opposants de Varennes ont malheureusement cherché à imiter cet exemple.*

Eh bien, d'après le Rituel de Québec, et même d'après le Rituel Romain, dont nous allons donner le texte, il est impossible de ne pas arriver à une seule conclusion.

Commençons par le Rituel de Québec p. 425.

"On doit refuser la sépulture ecclésiastique, 10 aux juifs, aux infidèles, aux hérétiques, aux apostats, aux schismatiques, et enfin à tous ceux qui ne font pas profession de la religion catholique. 2o. Aux enfants morts sans baptême, 3e. A ceux qui auront été *nommément* excommuniés ou interdits, si ce n'est qu'avant de mourir, ils ayent donné des marques de douleur, auquel cas, on pourra leur accorder la sépulture ecclésiastique, après que la censure aura été levée par nos ordres. 4o. A ceux qui se seraient tués par colère et par désespoir, s'ils n'ont donné avant leur mort des marques de contrition; il n'en est pas de même de ceux qui se seraient tués par frénésie ou accident, auxquels cas on la doit accorder. 5o A ceux qui ont été tués en duel, quand même ils auraient donné des marques de repentir avant leur mort. 6o A ceux, qui sans excuse légitime n'auront pas satisfait à leur devoir pascal, à moins qu'ils n'ayent donné des marques de contrition. 7o A ceux qui sont morts notoirements coupables de quelque péché mortel, comme si un fidèle avait refusé de se confesser, et de recevoir les autres sacrements avant que de mourir; s'il était mort sans vouloir pardonner à ses ennemis, s'il avait été assez impie

pour blasphèmer sciemment et volontairement sans avoir donné aucun signe de pénitence. Il ne faudrait pas user de la même rigueur envers celui qui aurait blasphémé par folie ou par la violence du mal, car en ce cas les blasphêmes ne seraient pas volontaires, ni par conséquent, des péchés. 8o Aux pécheurs publics qui seraient mòrts dans l'impénitence, tels sont les concubinaires, les filles ou femmes prostituées, les sorciers et les farceurs, usuriers etc. A l'égard de ceux dont les crimes seraient secrets ; comme on ne leur refuse pas les sacrements, on ne doit pas aussi leur refuser la sépulture ecclésiastique. Pour ce qui est des criminels qui auront été condamnés à mort, et exécutés par ordre de la justice, s'ils sont morts pénitens, on peut leur accorder la sépulture ecclésiastique ; mais sans cérémonie. Le curé ou vicaire y assistent sans surplis, et disent les prières à voix basse. Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos grands vicaires."

Voyons maintenant quant au Rituel Romain, page 186:

RITUALE ROMANUM.

De Exequiis

Quibus non licet dare Ecclesiasticam Sepulturam.

" Negatur igitur Ecclesiastica Sepultura, paga-
" nis, judeis et omnibus infidelibus, hœreticis et
" eorum fautoribus; apostatis à Christianâ fide;
" schismaticis, et publicis excommunicatis majo-
" re excommunicatione; interdictis *nominatim*,
" et eis qui sunt in loco interdicto, eo durante.

" Se ipsos occidentibus ob desperationem vel
" iracundiam, non tamen si exinanis id occidat,
" nisi ante mortem dederint pœnitentiæ signa.

" Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine
" pœnitentiâ perierunt.

" Si de quibus publicè constat, quod semel in
" anno non susceperunt Sacramenta Confessionis,
" et communionis in Paschâ, et absque ullo signo
" contritionis obierunt.

" Infantibus mortuis absque Baptismo.—Ubi
" vero in prœdictis casibus dubium occurerit,
" Ordinarius consultatur."

Comme l'on voit, il n'y a entre le Rituel de Québec, et le Rituel romain qu'une seule différence. Elle mérite d'être mentionnée, bien qu'elle n'affecte aucunement la cause actuelle, c'est l'omission dans le Rituel Romain, de règles quant à ce qui doit être observé à l'égard des " criminels qui sont condamnés à mort, et exécutés par ordre de la Justice, s'ils sont morts pénitents." Le Rituel de Québec permet qu'on leur accorde la sépulture ecclésiastique; "mais sans cérémonie, le curé ou vicaire y assistant sans surplis et disant les prières à voix basse."

Serait-ce donc l'omission dans le Rituel Romain de ce que renferme le Rituel de Québec, qui nous aurait valu de la part de l'Evêque de Montréal, l'introduction dans ce Diocèse, au nombre des changements dont parlait le juge en chef Lafontaine, celui de chanter, aux obsèques de l'infâme Marie Crispin et de son paramour, qui ont expié sur l'échafaud, le meurtre horrible qu'ils avaient commis, un service solennel comme nombre de gens honnêtes et respectables n'en obtiennent pas? Tout cela s'est fait malgré la défense du Rituel de Québec, " nous défendons l'usage de tout autre Rituel à tous Prêtres séculiers et réguliers, &c.

Je le demande maintenant, comment peut-on justifier le refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord? Y a-t-il un seul mot dans le Rituel de Québec, et même dans le Rituel Romain, qui puisse, je ne dirais pas justifier, mais même servir de prétexte à ce refus? On paraît l'avoir si bien compris, que dans leur réplique spéciale, les défendeurs qui, par leur défense (3me exception) n'avaient assigné d'autre raison pour justifier ce refus, si ce n'est que Guibord faisait partie de l'Institut-Canadien, lors de sa mort, ont eu recours à un moyen que les rituels, les canons et les faits répudient, c'est-à-dire que Guibord était un pêcheur public. Tout absurde que soit ce subterfuge, tout impossible qu'il serait à la Cour d'y avoir égard, fût-il même autorisé par les Rituels, les Canons et les faits, attendu qu'il n'a pas été invoqué dans la défense, mais seulement dans la Réplique Spéciale, laquelle ne peut pas plus servir aux défendeurs, que la Réponse Spéciale de la demanderesse ne peut être utile à la demande, il importe de ne pas passer sous silence, la question de savoir ce que c'est qu'un pécheur public. —

Commençons par le Rituel de Québec : Ce sont les concubinaires, les usuriers, les ivrognes et autres *de cette sorte*, les blasphémateurs, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, ou se réconcilier avec eux, ceux qui ont coutume de violer scandaleusement les fêtes et les dimanches, encore faut-il, suivant le Rituel, que ces gens soient reconnus pour tels pécheurs publics.

Quels sont les termes du Rituel Romain, " *Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine pœnitentiâ perierunt.*"

Le Rituel Romain, et en cela il diffère du Rituel de Québec, n'énumère pas les pécheurs publics, et c'est, je suppose, ce qui donne occasion à nos *théologiens* qui ont avisé la défense de prétendre que l'Evêque peut, à sa volonté ou son caprice, disons plutôt, même de la meilleure foi du monde, définir, au préjudice des uns et des autres, ce que c'est qu'un pécheur public.

Mais heureusement, que l'Evêque ne possède pas un tel pouvoir. Consultons quelques autorités.

Art. 2, des cas de conscience de *Pontas* Vo Sépulture :

" Un homme, en France, n'est point censé pécheur public, et ne peut être traité comme tel, à moins qu'ils n'y ait une sentence déclaratoire, rendue par le juge ecclésiastique contre le coupable."

" A propos d'un concubinaire public pendant près de dix ans, mort endurci dans le crime, sans avoir voulu se confesser, *Pontas* décide que le Curé doit enterrer cet homme, en observant toutes les formalités pratiquées par l'Eglise, sans pouvoir ni s'absenter, ni feindre de refuser la sépulture ecclésiastique, sous prétexte d'intimider les autres pécheurs semblables, ni enfin ordonner à un autre prêtre de l'enterrer sans observer les cérémonies ordinaires."

Durand de Maillanne, Droit Canonique, t. 5. p. 442.

" On ne reconnait pour véritables excommuniés à fuir, que les Paiens et les Juifs ou les Hérétiques condamnés et séparés ainsi totalement du corps des fidèles. Les autres coupables de différents crimes qu'ils n'expient point avant leur mort, ne sont privés de la sépulture, que lorsqu'ils sont dénoncés excommuniés, ou que leur impénitence finale est tellement notoire, qu'on ne peut absolument s'en déguiser la connaissance. Le moindre doute tire le défunt hors du cas de la privation, parceque chacun est présumé penser à son salut."

" Suivant les maximes du Royaume, on ne pri-
" ve de la sépulture ecclésiastique, que les héréti-
" ques séparés de la communion de l'Eglise, et
" les excommuniés dénoncés. La notoriété sur
" cette matière n'est pas absolument requise par-
" cequ'il y a des cas où il est très nécessaire de
" faire respecter à cet égard les saintes lois de
" l'Eglise; mais elle n'est pas aisément reçue, à
" cause des inconvénients qui pourraient en ré-
" sulter; car le refus de sépulture est regardé par-
" mi nous comme une telle injure, ou même
" comme un tel crime, que chaque fidèle, pour
" l'honneur de la religion et la mémoire ou même
" le bien de son frère en Jésus-Christ, est receva-
" ble à s'en plaindre. Cette plainte se porte de-
" vant des juges séculiers, parce qu'elle intéresse,
" en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et
" l'honneur même de ses membres."

On pourrait accumuler les autorités, s'il le fallait, pour établir une chose aussi évidente que l'est la nature du pécheur public.

S'il fallait en passer par les définitions de l'Evêque de Montréal, nous aurions à en accepter des *pécheurs publics* ! L'évêque, celui-ci, ou un autre,

par caprice, ignorance ou même de bonne foi, lancerait impunément des censures ou des excommunications contre les membres d'aucun corps, d'aucune institution qu'il désapprouverait, et parceque ceux contre lesquels, il aurait ainsi fulminé ses censures ou ses excommunications auraient trop de bon sens et trop de respect pour eux-mêmes, que d'en tenir compte et de s'y soumettre ; de suite, l'Evêque les classerait parmi les pécheurs publics, leur refuserait les sacremens, et aurait la prétention de leur refuser la sépulture ecclésiastique. Où en serions nous ! mais rassurons nous, nous vivons sous l'égide des lois, protégés par la constitution Britannique, et sur le sol de l'Amérique. Sans ces moyens de protection, personne ne serait en sureté. Le sort de Guibord catholique et honête homme, serait celui de bien d'autres.

Plaignez vous à l'Evêque, nous dit la défense, de l'Evêque allez à l'Archevêque, et de l'Archevêque au Pape ! Certes, si on est sous le coup des censures de l'Evêque, comme l'étaient les Paroissiens de Chateauguay, avec le refus des sacremens *à la vie, à la mort ;* ou comme les filles et les femmes de Beauharnois, qui pensaient, avec assez de raison, que ni l'Evêque ni les prêtres, n'ont d'affaire à se mêler du jupon des femmes, et qu'il en soit de leur appel à Rome, comme de celui de plusieurs membres de l'Institut, y compris Guibord, qu'on tienne l'appel en délibéré sans le décider, il faudra mourir sans sacrements, et être privé de la sépulture ecclésiastique, selon l'opinion de M. l'Aministrateur Truteau, qui nous dit gravement dans sa déposition, que la privation des sacrements, entraine le privation de la sépulture ecclésiastique, qu'il ne manque pas d'appliquer à Guibord, " parceque, dit-il, si l'on continue à être membre de l'Institut l'on est privé de la participation aux sacrements, ce qui entraine la privation de la sépulture ecclésiastique." On peut imaginer où nous conduiraient de pareilles prétentions de la part de l'Evêque et de son clergé auquel il ordonnerait de les faire prévaloir !

L'annuaire est à L'*Index*, autre moyen !..

Mais comment savons-nous cela ? On ne sait pas même, à l'Evêché, ce que comprend cet Index, témoin la franche réponse de M. L'Administrateur qui dit n'avoir jamais vu la liste des livres qui sont à L'*Index* et qu'il ne sait pas même si cette liste se trouve à l'Evêché.

Mais bien qu'il soit évident qu'il n'y a en cette cause, aucune preuve juridique de l'existence de l'index, et du fait allégué, que l'annuaire de 1868 de l'Institut Canadien soit à l'*Index*, admettons pour le moment qu'en effet, comme le dit M. Dessaulles, dans son témoignage, que cet annuaire soit à l'index, qu'est ce que cela prouverait, sinon qu'il y est en bonne compagnie ; car Pothier, Montesquieu, Fénélon, et des centaines d'autres, y compris des Evêques, y ont été inscrits. En sorte que les étudiants, les avocats, les juges seraient excommuniés, ou sous le coup de censures ecclésiastiques, s'ils s'avisaient de lire ces ouvrages, sans la permission de l'Evêque, ou du Curé. Mais il arrivera, en nombre d'occasions, que le Curé, qui n'a jamais vu le catalogue des livres qui sont à l'*Index*, et qui n'en sait pas plus long là-dessus que ce nous en dit M. l'Administrateur qui ignore même, si ce catalogue est à l'Evêché, aura une tâche assez difficile à remplir lorsqu'on le consultera. Que fera-t-il, surtout si l'Evêque de ce diocèse est à Rome, consultera-t-il M. l'Administrateur, mais il n'en sait pas plus que le Curé, d'après son propre aveu ! L'étudiant, l'avocat, le juge, dans le doute, auraient à s'abstenir de lire ces ouvrages ! Ridicule prétention, ridicule position !

Et voici, dans cette cause, que l'Annuaire de l'Institut est une des pièces du dossier ! Le Juge est tenu de lire toutes les pièces du dossier. Faut-il que le juge suspende son délibéré et obtienne du Grand vicaire qui dit n'avoir jamais lu cet Annuaire, la permission de le lire ? Je m'arrête, je rougis pour ceux qui émettent de pareilles prétentions ! Il en est sans doute qui doivent, s'ils sont conséquents avec eux-mêmes, regarder le juge comme excommunié ! Quant à moi, je serais plutôt prêt de dire, que si aucune autorité ecclésiastique agissait sous ce prétexte, l'excommunication ou du moins la censure ecclésiastique, retomberait sur elle, pour avoir violé les canons.

Il y a dans les dénonciations lancées par l'Evêque de Montréal, surtout dans sa lettre pastorale du 30 avril 1858, quelque chose de bien étrange :

" Celui qui lira ou gardera des livres défendus, pour quelque autre cause, outre le péché mortel dont il se rend coupable, il sera puni sévèrement, au jugement de l'Evêque."

L'Evêque ajoute :

" Que si hélas, ils venaient à s'opiniâtrer dans la mauvaise voie qu'ils ont choisie (c'est-à-dire persister à demeurer membres de l'Institut Canadien) ils encourraient des peines terribles, et qui auraient les plus déplorables résultats."

Quelles sont ces peines terribles qui auraient les plus déplorables résultats ? Les voici :—

" En effet, continue Sa Grandeur, il s'ensuivrait qu'aucun catholique ne pourrait plus appartenir à cet Institut, que personne ne pourrait plus lire les livres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures."

Assurément Monseigneur ne se doutait pas en écrivant ces lignes, que tous les membres de l'Institut feraient écho à sa prédiction, car chacun d'eux regarderait " comme de bien déplorables ré-" sultats de ne pouvoir plus lire les livres de la Bi-" bliothèque de, ne pouvoir assister aux séances, ni aller écouter les lectures." Si ce serait un si déplorable résultat que d'être privé de tout cela, ces choses là ont donc du prix, et quel mal y-a-t-il donc de participer à de tels avantages ?

On ne pourrait plus lire les livres de la Bibliothèque de l'Institut, pas même les bons ! Mais les bons seraient-ils par hazard, à l'*Index* ? Qu'en savons nous ? Le Grand Vicaire Administrateur du Diocèse lui-même ne connait pas l'*Index* ; il ne l'a jamais vu ! Cet *Index*, s'il est à l'Evêché, est-il sous cadenas ? Il est plus raisonnable de présumer qu'il n'est pas à l'Evêche. Quel singulier état de choses !

Encore si, à l'Evêché, on se bornait à interdire aux Catholiques seuls la lecture des livres de la bibliothèque de l'Institut Canadien, mais on réclame juridiction même sur la conscience des Protestants !

" Je considère, dit M. l'Administrateur dans son témoignage, que le corps entier de l'Institut était tenu de se conformer aux exigences de l'Eglise, sans tenir compte si ces personnes sont Catholiques ou Protestantes."

Mais M. le Grand Vicaire Truteau prétend il que la Congrégation de l'*Index*, l'Evêque, un Curé ou Prêtre quelconque, sont l'*Eglise ?*

Au reste, Sa Grandeur, au for intérieur, à la confession, peut agir à cet égard comme sa conscience le lui dicte. Les Grands Vicaires et les prêtres en peuvent faire autant ; les autorités civiles n'ont rien à y voir. Mais ni l'Evêque, ni qui que ce soit n'a le droit, au moyen de l'*Index*, de porter la plus légère atteinte à l'exercice public, libre des droits que la loi a conférés aux membres de l'Institut Canadien.

Laissons là l'*Index*, et examinons une partie de la cause, dont je n'ai pas encore parlé. Les Défendeurs tout en prétendant avoir offert et continuant d'offrir la sépulture civile, et se déclarant prêts de l'accorder, la qualifient en la soumettant aux exigences imposées par l'autorité ecclésiastique. C'est toujours l'autorité ecclésiastique que l'on invoque, qu'on mêle à tout, et qu'on tente de faire prévaloir sur l'autorité de l'Etat. Toujours confusion des deux idées, religieuse et civile. Cette sépulture que vous offrez, n'est donc pas purement la sépulture civile, puisque vous prétendez avoir le droit de repousser le cadavre du cimetière, et le mettre en dehors de la clôture de séparation, plantée par l'autorité *civile ?* point du tout, mais bien par l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire la voirie, ce qui veut dire, comme le comporte le dicton vulgaire "enterré comme un chien dans le cimetière des pendus." Mais réfléchissez donc un peu ! Le cimetière dont vous, les Défendeurs, êtes comme vous le dites avec vérité, les administrateurs, a été acheté pour y enterrer les catholiques de la paroisse de Montréal, qui sont tous co-propriétaires de ce terrain, et qui ont le droit d'y être enterrés tout aussi longtemps qu'ils sont catholiques, et qu'il n'y a à cela aucun empêchement valable et légitime, comme dans le cas de Guibord, cela est établi. Si vous êtes en

droit de ne donner et de n'offrir qu'une sépulture civile, soyez donc conséquents avec vous-mêmes, et offrez une sépulture civile. Au lieu de cela, vous joignez l'insulte à l'injustice, et vous dites à ceux qui représentent votre co-religionaire, c'est la voirie qui convient à ces restes, et nous sommes autorisés par les règles de l'Eglise de vous refuser aucune autre sépulture! Et vous appelez cette sépulture, une sépulture civile ! Une telle prétention est incompréhensible, à moins que l'application n'en soit ce que l'un des savants avocats de la défense a laissé échapper, *ad terrorem*, a-t-il dit; c'est pour faire un exemple, s'est écrié l'autre! Mais d'abord où prenez vous le droit d'en agir ainsi? N'est-il pas vrai que tout aussi longtemps qu'un catholique n'a pas abjuré, et n'est pas excommunié, et excommunié pour cause autorisée par les canons, il est reconnu, réclamé comme catholique. Le Clergé a bien su faire consacrer ce principe, par les Cours de Justice, en ce pays, à l'occasion de la dime. En vain le Défendeur soutenait-il qu'il n'était pas tenu de payer la dime au curé, attendu qu'il n'allait plus à l'Eglise et n'était plus catholique. Le jugement de la Cour a fait justice de cette défense, et attendu que ce paroissien n'avait pas abjuré, il devait être condamné à payer la dime au curé Demandeur, et il le fut.

Ce serait une singulière position pour un curé, si toute sa paroisse était sous le coup d'une excommunication, et que les habitants fussent alors regardés par l'autorité ecclésiastique comme retranchés du sein de l'Eglise. Le clergé serait-il d'avis que ces paroissiens seraient exemptés de payer la dime?

Eh bien, si pour être exempt de payer la dime, il faut avoir abjuré, par quel raisonnement privera-t-on un catholique qui n'a pas abjuré, du droit qu'il a de se faire enterrer dans le cimetière dont il est co-propriétaire?

On en revient toujours à dire que Guibord était excommunié, ou sous le coup de censures ecclésiastiques. Quant à l'excommunication cela n'est pas plaidé; l'on n'en a parlé que dans la Réplique spéciale laquelle ne peut aider à refaire la défense, et ne peut rien supplémenter; mais on est si peu arrêté à cet égard; que lorsqu'on demande à M. l'Administrateur du diocèse, si l'excommunicaton peut être prononcée sans qu'il soit fait usage du mot, il répond. "Je ne suis pas prêt à répondre à cette question"! Il parait que M. l'Administrateur n'est pas mieux renseigné sur ce point que sur l'*Index*.

L'on a beaucoup parlé des libertés de l'Eglise Gallicane, et si l'on en croit la défense, ces libertés de l'Eglise Gallicane n'étaient autre chose que des empiètements sur les droits du clergé. Etrange prétention. Bossuet et nombre d'Archevêques et Evêques, en souscrivant aux quatre propositions de la déclaration de 1682, auraient de propos délibéré commis des empiètements sur les droits de Pouvoir Ecclésiastique! Il est à peu près inutile de répéter ce que tous les gens le moindrement instruits savent; cette déclaration de 1682 n'a pas créé les libertés de l'église Gallicane, elle n'a fait qu'affirmer quelles elles étaient alors, et avaient été. Une ou deux citations à cet égard trouveront à propos leur place ici;

Ouvrons Merlin, Répertoire de jurisprudence, verbo: libertés de l'église Gallicane, et lisons ensemble ce qui suit:

"Libertés de l'église Gallicane. Le mot *liberté*; qui annonce aux esprits serviles des ultramontains des privilèges exhorbitants, ne désigne cependant que l'ancien droit commun de toutes les églises, droit commun que les Français ont su conserver et défendre contre les entreprises de la Cour de Rome avec plus de constance que les magistrats et les docteurs des autres nations catholiques.

"Les églises étrangères, en laissant prévaloir chez elles une nouvelle discipline opposée à celle des premiers siècles, ont insensiblement subi l'esclavage de cette Cour.

"Mais l'attachement de nos pères pour les vrais principes et pour les règles primitives, ont au moins conservé au milieu de nous quelques restes de l'ancienne discipline. Ce dont ces vestiges du droit public ecclésiastique des premiers siècles auxquels on a donné le nom de Libertés de l'église Gallicane.

"Pour s'en faire une idée juste, il faut dire, qu'elles consistent, non en ce que l'Eglise de France est aussi libre aujourd'hui que l'étaient toutes les Eglises dans les cinq ou six premiers siècles de l'ère chrétienne, mais en ce qu'elle est moins asservie que les autres églises catholiques."

"Cependant, toutes les nations catholiques admettent aujourd'hui, comme nous, les deux maximes fondamentales de nos libertés; elles croient également que la puissance temporelle est absolument indépendante du pouvoir spirituel; elles croient que le Pape ne doit point exercer chez elles d'autre autorité que celle qui est conférée par les canons anciens, par les règles de discipline, ou par des usages qu'elles ont en quelque sorte consacrés: mais excepté dans les Etats de l'Empéreur d'Allemagne, ces nations n'ont pas encore compris l'étendue de ces grandes maximes.

"Le fondateur de l'Eglise catholique n'a donné à ses ministres, qu'un pouvoir purement spirituel sur les consciences; il a annoncé que son royaume n'est pas de *ce monde*, qu'il n'a pas *été établi juge et arbitre entre les hommes*, qu'il faut *rendre à César ce qui appartient à César*.

"Telle est la doctrine que les Apôtres, et tous les Pères de l'Eglise ont enseignée aux nations: la religion qu'ils annonçaient, ne devait que resserrer les liens qui unissent les peuples et les rois; ils faisaient de l'obéissance envers la puissance temporelle un précepte religieux.........

Il est dit plus loin: "L'excommunication, cette institution salutaire dans les beaux siècles de "l'église, était devenue, dans les siècles de la barbarie, l'instrument de l'agrandissement temporel des ecclésiastiques. On pensait qu'elle rendait ceux qui en étaient atteints incapables de tous les effets civils; qu'elle séparait les époux des épouses, les pères des enfants, les maitres des esclaves, les monarques de leurs sujets. Un canon inséré dans le décret de Gratien voulait même qu'on ne regardât pas comme homicides ceux qui, par zèle pour l'Eglise tuaient un excommunié. Les excommuniés étant par là retranchés, non-seulement de la classe des citoyens, mais en quelque sorte privés de tous les droits de l'homme; les dépositaires des foudres redoutables de l'excommunication, étaient les arbitres de la foule des citoyens. La crainte d'une excommunication, même injuste, dissipait les armées que les empereurs et les rois osaient opposer aux prétentions des pontifes et pouvait imposer silence à la fermeté des tribunaux les plus éclairés."

"...... L'excommunication injuste ou non, n'est qu'un lien spirituel, qui n'ôte aucun des droits de la nature et de la société, et ne fait plus fermer à personne l'accès des tribunaux."

L'on pourrait poursuivre les citations, mais ce serait superflu. Il me suffit de renvoyer au Répertoire de Jurisprudence de Guyot; vo. Libertés de l'Eglise Gallicane.

Ces libertés n'étaient et n'ont jamais été autre chose que le droit commun ecclésiastique de la France. Ce ne sont pas les articles de la déclaration de 1682, adoptés et proclamés par les plus illustres archevêques et évêques de la France, qui ont introduit ou établi ces libertés de l'Eglise Gallicane, elles existaient depuis des siècles. Affirmées en partie, et c'était déjà beaucoup de fait, par St. Louis qui confirma, par sa pragmatique sanction, les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et privilèges accordés par les rois de France aux Eglises, aux monastères, aux lieux pieux et religieux, ainsi qu'aux personnes ecclésiastiques du Royaume. Si l'on considère les préjugés de ces temps là, cette pragmatique était un grand pas vers la raison. Relever l'autorité du législateur, que les Evêques avaient foulée aux pieds; se constituer pour juge entre eux, c'était constater ouvertement que, malgré leurs usurpations, ils étaient restés soumis à la puissance publique. St. Louis sut en effet rendre les Ecclésiastiques justiciables des cours civiles, dans les cas de délits ou les questions de droits litigieux. De ce point de départ, les principes une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles, et malgré les violences du pape Boniface VIII qui s'emporta au point de ne plus garder aucune mesure, et qui ne craignit pas de pousser l'extravagance jusqu'à annoncer ouvertement dans sa Bulle *Unam sanctam*, que la puissance temporelle était soumise à la spirituel-

le, que tout le pouvoir des clefs résidant dans la personne du Pape, il était le maître de déposer les princes rebelles à l'Eglise. *Scire te volumus,* écrivait-il à Philippe le Bel, *quod in spiritualibus et in temporalibus nobis subes;* les principes, dis-je, une fois reconnus et affirmés, traversèrent successivement et surement les siècles, et l'on comprit qu'il fallait revenir à la pureté des anciens canons, à la discipline des cinq ou six premiers siècles de l'Eglise. L'abbé Mably avait bien raison, lorsqu'il disait que pour terminer la grande querelle entre l'autorité civile et ecclésiastique, " il eût fallu savoir qu'il y a un droit naturel auquel on doit éternellement obéir; il eût fallu ne pas ignorer que rien n'est plus contraire au bien de la société, que de voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant ne la point tenir de la société même." Comme je le disais, ces principes une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles, et la pragmatique sanction de Charles VII, et la fermeté des Parlements, et la Jurisprudence du Royaume de la France, produisirent ce dont la célèbre Déclaration de 1682 ne fit que déclarer l'existence.

Mais la conduite du Pape, en devenant partie aux Concordats, est l'admission, la concession la plus formelle, du droit de l'Etat d'intervenir.

Avec la déclaration de Mgr. Désautels, celle de Mgr. de Montréal, qui l'a approuvée, et l'opinion solennellement exprimée par l'Honorable juge en chef Lafontaine dans la cause de Varennes, je me trouve autorisé à dire ici, que maintes et maintes fois, en Chambre, durant les huit années que j'ai été membre de la Cour d'Appel, ce juge intègre et inflexible, ce Juge en Chef si prudent, si circonspect, m'a dit que les libertés de l'Eglise Gallicane, ayant été le droit ecclésiastique de la France, avant la cession de ce pays à l'Angleterre, elles étaient la loi du BasCanada. Quant à moi je n'en ai jamais douté. Je ne me serais pas permis de mentionner cela, si mon estimable collègue et ami n'eut pas publiquement, sur le Banc, en Cour d'Appel, dans la cause de Varennes, où je siégeais avec lui, exprimé carrément la même opinion.

On a plusieurs fois, durant les débats, parlé des Juges d'églises. Je ne sais vraiment pas ce que signifie cela, si on le rapporte au Bas Canada. Nous n'avons point ici d'officialités ni de juges d'églises, nous avons tout simplement nos tribunaux, nos juges représentent la Majesté Royale au nom de laquelle ils rendent la justice. Personne n'est exempt de se soumettre aux jugements que rendent ces tribunaux, lesquels au reste ont l'autorité comme les moyens de contraindre à l'obéisance les récalcitrants.

La Demanderesse réclame l'intervention de la Justice pour que la sépulture "conformément aux usages et à la loi," soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le Cimetière de la Côte des Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la Requête libellée devront donc être accordées, il devra être adjugé et ordonné par le Jugement de cette Cour aux défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Guibord la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement; et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le Prêtre a été cotraint d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner "suivant les usages et la Loi." la sépulture aux restes du défunt mari de la Demanderesse et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur.

La Motion de la Demanderesse, du 17 mars dernier, à l'effet d'obtenir, vu l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement sous le délai à être mentionné, nonobstant toute révision ou Appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, ne peut être accordée.

La motion des défendeurs aussi du 17 mars dernier, demandant que partie de la déposition de M. Dessaulles soit suprimée, biffée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non-avenue, doit être rejetée. On rejete, on biffe d'un *factum* une partie qui est un libelle contre un avocat au dossier, sur le principe qu'on ne doit pas laisser au dossier des expressions calomnieuses contre les avocats, mais quant à la preuve, elle demeure, sauf à être appréciée par la Cour.

L'autre motion des défendeurs, de la même date que les deux autres, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, d'après les objections offertes par les Défendeurs, est maintenant inutile, en regard du jugement qui va être rendu, et dans lequel il sera dit que la Cour n'a aucun égard à cette motion. Elle doit aussi être rejetée.

L'on ne s'attend pas sans doute que la Cour saisisse chaque trait qui marque la physionomie et l'aspect d'une cause dont l'audition a duré douze jours, d'autant plus que si ces débats ont été prolongés comme ils l'ont été, on en trouve facilement la raison en se rappelant que l'on a, non seulement parlé de refus de sépulture aux restes de feu Joseph Guibord, mais que l'on a examiné, tourné et retourné sous toutes les faces imaginables ce que l'histoire, la théologie, l'absolutisme, le libéralisme, le droit des gens, les immunités du pouvoir ecclésiastique, et l'empiètement qu'on prétend avoir été commis contre les droits de l'église pouvaient servir de prétexte pour élever et soutenir une lutte comme celle à laquelle a donné lieu cette cause. On a parlé de toutes sortes de choses et discuté sur nombre de sujets tellement étrangers à la seule question dont il s'agit, que la Cour ne suivra pas l'exemple des savants avocats, et ne se permettra pas d'aussi libres et franches coudées qu'ils l'ont fait. Il est vrai que l'on trouvera dans les plaidoyers des cinq avocats qui ont été entendus des dissertations qui jettent sur nombre de points, des renseignements et des lumières aussi extraordinaires qu'ils étaient peu attendus. Laissons à ceux qui auront la curiosité de lire toutes ces dessertations de le faire. Les savants avocats n'auront pas lieu de se plaindre qu'ils n'ont pas eu la parole libre. Il a mieux valu qu'on dépassât les bornes ordinaires que de donner à qui que ce soit l'occasion de se plaindre de n'avoir pas été entendu.

Je ne puis terminer sans dire franchement, que, au point de vue religieux et catholique, il est à regretter que pareille question ait été soulevée. Il l'est encore d'avantage, que l'ordre de le faire, soit parti de l'Evêque, la plus haute autorité Ecclésiastique dans le Diocèse.—Tout ce fracas est dû à Sa Grandeur qui a jugé à propos de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien.—Il est je pense, bien permis de regarder la défense opposée à cette action, plutôt comme l'acte de l'Evêque, que celui de la Fabrique, y compris notre estimable Curé, Je ne puis pas dire qu'en sa qualité de Curé et de membre de la Fabrique, il ait manifestement commis une grande faute, en se conformant aux ordes reçus de l'Administrateur, qui lui, obéissait à ce qu'il pensait être un ordre de l'Evêque, de refuser la sépulture aux restes de Joseph Guibord, tandis que l'Evêque, à ce qu'il parait, ne mentionnait que le refus de l'absolution. *même à l'article de la mort*, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien.

L'Administrateur, dans sa lettre du 18 Novembre 1869, dit à M. le Curé " D'après une pareille instruction (celle de l'Evêque concerrant le refus de l'absolution) vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux de ses membres qui mourront sans s'en être retirés. Vous me dites que Joseph Guibord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique."

M. le curé Rousselot en se conformant aux injonctions de son supérieur ecclésiastique, ne s'est pas affranchi de la responsabilité qui se rattache au refus de donner la sépulture, et cela s'applique à la Fabrique dont il est un des membres, mais il a suivi la recommandation de l'Evêque, Monseigneur de St. Vallier, au Rituel de Québec:

" Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos Grands Vicaires."

Ainsi donc, la responsabilité de toute cette affaire, les mauvaises passions, fruit de l'ignorance et du fanatisme, soulevées et activées tant par les prétentions de l'Evêque que par les sorties inconsidérées et inconvenantes d'une coterie qui semble se donner comme l'organe et le reflet de ses volontés, cette responsabilité ce n'est pas, encore une fois, ce n'est pas à notre digne clergé du séminaire ni à nos estimables concitoyens, les Marguillers, qu'elle se rattache principalement, mais bien aux prétentions exagérées de l'évêque de Montréal et à son entourage immédiat.

L'on aurait beaucoup plus à gagner sur les masses, par la douceur, et en inspirant comme le fesait le Sauveur, et comme l'ont fait, à son exemple, un si grand nombre d'Evêques et d'Ecclésiastiques distingués l'amour de Dieu, qu'en essayant d'effrayer les gens, et les *contraindre* non pas d'aimer Dieu, on ne communique pas l'amour par la crainte, mais de jouer le rôle d'hypocrites auxquels l'on pourrait appliquer les paroles du poëte, *Oderunt peccare mali formidine pœnæ.*

Ce ne sera pas de l'amour, il n'y aura pas de contrition parfaite. Ce procédé "*ad terrorem,*" comme l'a exprimé un des avocats de la défense, "pour faire un exemple" a dit un autre, me parait bien irréfléchi et inéfficace vis-à-vis de Dieu qu'on doit s'abstenir d'offenser, non par la crainte de l'enfer, mais par l'amour de celui qui est l'amour même et la perfection, et qu'on doit toujours regretter d'avoir offensé. Il me semble qu'on aurait tout à gagner si on se conformait au précepte de St. Pierre "que l'on ne doit pas conduire le troupeau par une *contrainte forcée.* Et sans doute l'on aurait agi plus prudemment en se rappelant ces paroles du grand Pape St. Grégoire le Grand, "nous ne sommes pas des *violents,* mais des pasteurs." J'ai avec peine entendu à diverses reprises, durant la plaidoirie en Cour, le mot "église" proféré en parlant de l'Evêque; c'est un déplorable abus de mots. Il en est de même de la confusion que l'on se permet de la religion avec ses ministres. Dans tous les temps, les hommes sages et réfléchis ont déploré cette erreur, et ont prémuni les fidèles contre ces imprudences. La religion est divine, ses ministres sont des hommes. C'est cette confusion volontaire et intentionnelle souvent, et insensée dans tous les cas, qui a produit tant de maux! Les masses en ont été les victimes. Prenant au mot, ces maladroites confusions, ells ont injustement conclu des erreurs et des vices du ministre à l'erreur d'une Religion divine comme son fondateur. On en a vu une application terrible lors de la révolution Française. Si l'on n'y prend pas garde nous pourrions bien avoir à déplorer de pareils résultats sur notre propre sol. Si nous échappons à ce malheur nous le devrons à ce que nous avons le bonheur d'avoir à Montréal et dans la grande majorité de notre clergé tant d'exemples de vertus et de dévouement.

Tous les honnêtes gens doivent rougir de la conduite de certains personnages qui se sont permis de faire des menaces contre ceux qui, dans l'exercice de leur noble profession d'avocat, ont réclamé ici ce qu'ils ont généreusement accordé à leurs adversaires, dans la lutte. Indirectement, le juge a reçu certaines admonitions. De pareils manèges sont disgracieux pour ceux qui y ont recours, et une insulte au gouvernement auquel cet indigne appel est fait, et il est à peine nécessaire d'ajouter que ces bassesses nous donnent la mesure du régime que nous aurions à subir de la part de quelques ecclésiastiques, si nous ne vivions pas sur le sol de l'Amérique, sous l'égide de la glorieuse constitution Britannique, et des lois au moyen desquelles chacun doit être mis et tenu à sa place, "chacun à son droit," comme le comporte l'Edit de création du Conseil Souverain de Québec, de 1663. Terminons en disant avec Durand de Maillane.

"Le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant les juges séculiers, parce qu'elle intéresse en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres."

Il ne me reste plus qu'à exprimer mon étonnement, qu'un des savants conseils des défendeurs aient poussé ses prétentions jusqu'à citer à la Cour le *Syllabus* et à s'en étayer pour réduire en proposition, que "la compétence de ce tribunal, dans l'espèce actuelle, est condamnée par l'Eglise." Il suffit de signaler une telle prétention pour en apprécier la valeur.

La Demanderesse a porté sa plainte devant ce tribunal qui n'a plus qu'à prononcer le jugement

HENRIETTE BROWN,

Demanderesse.

VS.

LES CURES ET MARGUILLIERS
de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal.

Défendeurs.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, 1o sur la Réponse en Droit à la 1ère Exception des défendeurs, 2o sur la Réponse en Droit à la 3ème Exception des défendeurs, 3o sur le mérite de la cause; aussi sur la motion de la demanderesse, du 17 mars dernier, et sur les deux Motions des défendeurs, de la même date, examiné la procédure, les pièces du dossier et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré; procédant d'abord à adjuger sur la motion de la demanderesse du 17 mars dernier, à l'effet d'obtenir, vû l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement, sous le délai à y être mentionné, nonobstant toute révision ou appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, renvoie la dite motion.

Quant à la motion des défendeurs, aussi du 17 mars dernier, demandant que partie de la déposition de l'Hon. Louis A. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, soit supprimée, biffée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non avenue, cette Cour rejette la dite motion.

A l'égard de l'autre motion des défendeurs, de la même date que les précédentes, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, en conformité aux objections offertes par les défendeurs, cette cour renvoie cette motion.

Et procédant à la considération de la Réponse en droit de la demanderesse à la 1re exception des Défendeurs, la cour déclare bien fondée la dite Réponse en droit, et, renvoie la dite 1re exception des défendeurs. Cette cour déclare également bien fondée, la Réponse en droit de la demanderesse, à la 3ème Exception des défendeurs laquelle 3me Exception est renvoyée.

Et sans égard à la réponse spéciale de la demanderesse, aussi bien qu'à la réplique spéciale des défendeurs, lesquels ont déplacé, mal à propos la contestation qui s'élève légitimement en cette cause, et à l'occasion desquelles les parties ont eu tort de ne pas provoquer une audition en droit, la Cour procédant à adjuger la cause au mérite:

Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner, aux restes de feu Joseph

Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la Loi et les usages, tenus et obligés de leur donner dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite Requête libellée :

Considérant que les défendeurs sont malfondés en leur dite 3me exception et nommément, à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû et doit être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'Institut Canadien de Montréal, et au dire des défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est a dite sépulture est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :

Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture réclamée par la Demanderesse, en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rousselot Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, « Evêché, 18 Novembre 1869 » produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur, est illégale, injuste, et sans fondements:

Considérant que le dit Administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que Sa Grandeur l'évêque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre du 18 novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rousselot, l'un des défendeurs, qu'il n'est mention que du « refus de l'absolution même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut-Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres,"—et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique :

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots « l'on doit refuser l'absolution même à l'article de la mort," a par cela seul, donné à l'administrateur du Diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'Administrateur du Diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques.

Considérant que l'offre des défendeurs, d'accorder et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée, est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée, ne serait rien moins que de jeter à la voierie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de côte des Neiges :

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique Romain et de paroissien de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent ;

Cette Cour, considérant enfin, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense laquelle est injuste, et sans fondements, déboute la dite défense, savoir la 3me exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter, en temps convenable, avec offres légales de ce que sera à cet egard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les défendeurs de par eux, savoir par le dit curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages de la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain ; et aussi d'enregistrer, suivant la loi, ès-régistres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Et de ce qui aura été fait, en obéisance au présent jugement et au dit bref de *Mandamus* Péremptoire, sera fait rapport devant cette Cour Vendredi le sixième jour de Mai courant, à onze heures de la matinée, pour, en cas de refus de la part des Défendeurs, d'exécuter ce qui est ordonné par le présent jugement, être procédé à telle condamnation que de droit. La Cour condamne les Défendeurs aux dépens.

C §